



## Directive d'Agroscope concernant le plagiat

---

Considérant l'art. 321 du Code des obligations<sup>1</sup>, en relation avec l'art. 6 LPers<sup>2</sup>, la direction d'Agroscope adopte une directive en matière de plagiat :

1. La présente directive concerne toutes les publications qui sont publiées sur la base des travaux d'Agroscope en vue de la réalisation de ses tâches dans les domaines de la recherche, du développement, des expertises, du conseil aux politiques, des tâches légales d'exécution et des prestations. Elle s'applique également aux textes qui sont rédigés pour des demandes de projets financés par des fonds externes.
2. Cette directive s'applique à tous les collaborateurs-trices d'Agroscope, plus particulièrement à tous les collaborateurs-trices scientifiques et technico-scientifiques d'Agroscope qui publient des résultats de leurs travaux de recherche en tant qu'auteur principal ou co-auteur ou qui rédigent des demandes pour des projets financés par des fonds externes.
3. Les sources utilisées (y compris les pages Internet) pour la rédaction de publications scientifiques, de demandes et de communications doivent être citées correctement et entièrement. La source des informations reprises doit être clairement indiquée<sup>3</sup>.
4. Le plagiat est un acte délictueux qui consiste à présenter dans ses propres travaux des idées, des méthodes, des données, des parties de textes et des photos et graphiques comme étant les siens. Il est commis le plus souvent par l'omission volontaire de la citation correcte et complète des sources, ce qui représente une appropriation illégale des droits d'auteur. Il s'agit d'une infraction grave à l'éthique de la recherche.
5. Le plagiat, dans les cas où il est prouvé, peut avoir des conséquences administratives et/ou juridiques. Il s'agit en effet d'une violation des obligations légales et contractuelles pouvant être sanctionnée par l'employeur (cf. le chapitre 6 Ordonnance sur le personnel de la Confédération, par exemple). Des poursuites pénales sont notamment possibles en cas de plainte des personnes lésées par le plagiat<sup>4</sup>.

La présente directive entre en vigueur le 01.12.2015.

Agroscope

Prof. Dr Michael Gysi  
Chef Agroscope

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO ; RS 221).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 20 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1).

<sup>3</sup> Sont exclues de cette règle les publications dans lesquelles aucune indication des sources n'est donnée, par exemple les «Agroscope Transfer».

<sup>4</sup> Cf. l'art. 67 à 73 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et sur les droits voisins (LDA ; RS 231.1).